
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi no° 214
(PRIVÉ)

Loi concernant Alliance Sécurité
Blindé (Division Québec) Ltée

Bill No. 214
(PRIVATE)

An Act respecting the Alliance Sécurité
Blindé (Division Québec) Ltée

Première lecture

First reading

M. BISAILLON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1 9 7 7

Projet de loi n° 214

(PRIVÉ)

Loi concernant Alliance Sécurité
Blindé (Division Québec) Ltée

ATTENDU que Alliance Sécurité Blindé (Division Québec) Ltée a été constituée par lettres patentes le 27 novembre 1969 et est régie par les dispositions de la première partie de la Loi des compagnies;

Que cette compagnie effectue actuellement du transport par véhicules blindés d'une façon restrictive;

Que ladite compagnie est la seule dans ce secteur d'activités qui soit propriété d'intérêts du Québec;

Que, contrairement aux autres entreprises effectuant du transport par camion blindé, elle est la seule à qui l'on refuse l'autorisation d'effectuer du transport par camion blindé sur tout le territoire du Québec pour le public en général et pour les institutions financières et commerciales en particulier;

Qu'il est dans l'intérêt public comme dans celui de Alliance Sécurité Blindé (Division Québec) Ltée qu'elle puisse effectuer du transport par camion blindé sur tout le territoire du Québec d'une façon non restrictive et au même titre que les entreprises concurrentes;

Bill No. 214

(PRIVATE)

An Act respecting the Alliance Sécurité
Blindé (Division Québec) Ltée

WHEREAS the Alliance Sécurité Blindé (Division Québec) Ltée was incorporated by letters patent dated 27 November 1969 and is governed by Part I of the Companies Act;

Whereas such company presently carries on transport by armoured vehicles under certain restrictions;

Whereas the said company is the only Québec owned company in that field of business;

Whereas, unlike the other business firms carrying on transport by armoured truck, it alone is refused authorization to carry on transport by armoured truck over the whole territory of Québec for the general public, and for the financial institutions and commercial establishments in particular;

Whereas it is in the public interest as well as in that of Alliance Sécurité Blindé (Division Québec) Ltée that it be authorized to carry on transport by armoured truck over the whole territory of Québec without restriction, on the same footing as its competitors;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Alliance Sécurité Blindé (Division Québec) Ltée est autorisée à transporter, par véhicules blindés, de tout point à tout autre point au Québec, de la monnaie, des billets de banque, des documents commerciaux, des titres et des valeurs négociables ainsi que tous objets ayant une valeur précieuse.

2. Cette autorisation a la même valeur qu'un permis au sens de la Loi des transports (1972, chapitre 55).

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Alliance Sécurité Blindé (Division Québec) Ltée is authorized to transport, by armoured vehicle, from any point to any other point in Québec, money, bank notes, commercial papers, securities and negotiable instruments and objects of precious value.

2. Such authorization has the same value as a permit within the meaning of the Transport Act (1972, chapter 55).

3. This act shall come into force on the day of its sanction.